

Fortune privée ou fortune commerciale

UN CHOIX ESSENTIEL POUR L'ENTREPRENEUR

Dans la très grande majorité des cas, les personnes qui envisagent de créer leur propre entreprise choisissent, pour ce faire, la forme juridique de la société de personnes (raison individuelle, également dénommée entreprise en nom propre, société en nom collectif). Ce choix est conditionné, souvent, par le faible capital à disposition et par la simplicité de la création de l'entreprise par rapport, par exemple, à une société anonyme. La forme juridique de la société de personnes implique toutefois, pour l'entrepreneur, un choix de départ que celui-ci néglige parfois, ce qui peut avoir, à moyen terme, des conséquences fiscales désastreuses. Les biens de l'entrepreneur doivent-ils faire partie de sa fortune dite privée ou de sa fortune dite commerciale ?

Des conséquences diamétralement opposées

Lorsque les biens de l'entrepreneur demeurent dans sa fortune privée, la conséquence en est double. D'une part, ces biens ne peuvent faire l'objet d'un amortissement comptable qui diminuera la base imposable, le bénéfice de l'entrepreneur ; d'autre part, lorsqu'un de ces biens est vendu, l'éventuel bénéfice qui en résultera ne fera pas l'objet d'une imposition, en vertu du principe de l'exonération fiscale sur les gains en capitaux de biens mobiliers appartenant à la fortune privée. Tout au contraire, les biens inclus dans la fortune commerciale du contribuable pourront et devront être amortis, ce qui permettra de réduire l'impôt. Inconvénient : lorsque ces biens sont réalisés, le bénéfice en résultant est soumis à l'impôt, mais aussi aux charges sociales (AVS).

Un choix limité par la prépondérance

En ce qui concerne l'affectation de biens soit à la fortune privée, soit à la fortune commerciale, le contribuable n'a (malheureusement) guère le choix. Il est lié par le principe dit de la prépondérance ; lorsqu'un bien sert de manière prépondérante à l'activité de l'entreprise, il doit impérativement être inclus dans la fortune commerciale du contribuable avec les avantages et inconvénients qui en résultent. La réciproque est également vraie pour ce qui concerne la fortune

privée. Enfin, le contribuable devra être extrêmement attentif à ce qui suit : le passage d'un bien de la fortune commerciale dans la fortune privée, par exemple en cas de changement de prépondérance, constitue un cas de réalisation fiscale entraînant l'imposition, même si le propriétaire juridique ne change pas. Aucun gain monétaire n'est réalisé, mais un impôt sera dû. Anticiper cette situation permettra d'éviter une surprise fort désagréable.

Philippe Béguin, expert fiscal diplômé

CBEF SA, Neuchâtel